

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/02/2022 de l'établissement SIETOM DE CHALOSSE implanté ZONE ARTISANALE 40380 POYARTIN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Moyens de lutte contre incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 21 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Moyens de lutte contre incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 22
- nom : Rejets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 5.2
- nom : Rejets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 34
- nom : Rejets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 38
- nom : Gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 7.2
- nom : Gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 7.3
- nom : Gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011 article : 1
- nom : Gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 7.6
- nom : Gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 2
- nom : Gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 2.2
- nom : Gestion des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 7.4
- nom : Implantation et Aménagement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du

26/03/2012 article : 12

- nom : Broyage de déchets végétaux non dangereux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 13

Unité départementale des Landes

Mont de Marsan le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIETOM DE CHALOSSE

ZONE ARTISANALE
40380 POYARTIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement SIETOM DE CHALOSSE implanté ZONE ARTISANALE 40380 POYARTIN. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIETOM DE CHALOSSE
- ZONE ARTISANALE 40380 POYARTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005214145
- Régime : Enregistrement

Le SIETOM de Chalosse gère 12 déchetteries sur le territoire du sud-ouest des Landes. La déchetterie relève du classement suivant au titre des installations classées, par bénéfice des droits acquis suite aux déclarations faites en 2015 et 2018 :

- rubrique 2710 – 1- b : DC (6,5t)
- rubrique 2710 – 2 – a : E (2759 m³)
- rubrique 2794 - 2 : E (3 - 4 broyages /an)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la lutte incendie;
- la gestion des eaux;
- la gestion des déchets;
- Implantation aménagement;
- la formation des agents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription (3 mois)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	15 jours
Rejets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	15 jours
Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	15 jours
Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	15 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	15 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	15 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1	/	15 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	/	15 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	15 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2	/	15 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	15 jours
Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	15 jours
Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1	/	
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	
Broyage de déchets végétaux non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	
Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	
Exploitation- Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Track déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il en ressort de l'inspection que des actions correctives doivent être engagées en termes:

- de moyens de lutte contre incendie;
- de gestion des eaux pluviales;
- d'aménagement du site;
- de gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un téléphone est présent sur le site. - Un plan des locaux est affiché à l'entrée du local gardien. - L'établissement ne possède pas d'appareils d'incendie. Actuellement, en cas d'incendie l'exploitant fait directement appel au SDIS. L'exploitant a indiqué qu'il est envisagé de mettre en place une bâche à incendie d'ici le milieu d'année 2022. Il précise que les paramètres techniques (débit, volume, emplacement...) seront discutés avec le SDIS. L'exploitant envisage aussi, si possible, de se relier au poteau incendie de l'établissement voisin. - Un extincteur est présent dans le local du gardien. Il a été vérifié en novembre 2021. En revanche, il n'existe pas d'extincteur sur l'aire extérieure et notamment à proximité du local de stockage de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Prescription contrôlée : - L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. - Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : - L'exploitant a un plan des locaux tenu à jour. - L'exploitant a un schéma des réseaux non exhaustif qui ne permet pas d'appréhender la gestion des eaux d'incendies en cas de dysfonctionnement (absence de localisation des vannes...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Prescription contrôlée : -Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. - Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. - Les points de rejet des eaux résiduaire doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : - Le réseau n'est pas de type séparatif et ne permet pas d'isoler les eaux résiduaire polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. - L'exploitant indique que les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un décanteur-déshuileur. Le nettoyage du décanteur-déshuileur est en date du 11/08/2021. D'après le schéma des réseaux fourni par l'exploitant, le décanteur-déshuileur est situé au nord-ouest du site. Cependant, il n'est pas renseigné sa liaison au réseau du site et son point de rejet au milieu naturel. - L'exploitant n'est pas en capacité de dénombrer et de localiser les points de rejets des eaux résiduaire. De plus, le schéma fourni par l'exploitant ne permet pas d'identifier ces potentiels points de rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Prescription contrôlée : - La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : - L'exploitant ne sait pas situer le/les points de rejets des eaux dans le milieu naturel. - L'exploitant n'a pas précisé la quantité d'eau rejetée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Prescription contrôlée : - Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. - Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. - Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : - Aucune analyse n'a été réalisée. L'exploitant n'est pas en capacité d'estimer le débit et les concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1
Prescription contrôlée : - Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Constats : - Le personnel présent sur site vérifie et aide le public à trier les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Prescription contrôlée :

-A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

- Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

- Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

- Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

- Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats :

- Le public dépose les déchets dangereux à l'extérieur du local, dans deux caisses en plastique (avec couvercle). Celles-ci ne sont pas à l'abri des intempéries.

- Le tableau de compatibilité n'est pas affiché sur la porte à l'extérieur du local de déchets dangereux.

- Le local est interdit au public.

- Les réceptacles de déchets dangereux sont identifiés par les pictogrammes de danger.

- Les D3E (machine à laver, congélateur, réfrigérateur, etc) sont stockés en extérieur sur un sol imperméable. L'exploitant précise qu'ils sont évacués 1 fois/semaine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Prescription contrôlée :

- Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
- Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.
- Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
- Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

- Les déchets dangereux sont organisés en classe de déchets de nature distinctes.
- Les conteneurs ne sont pas superposés mais disposés sur différents niveaux d'étagères.
- Un panneau indiquant les préconisations à prendre lors de la manipulation des produits chimiques est présent sur la porte du local. L'interdiction d'accès au public est affichée sur la porte du local. L'interdiction de fumer n'est pas indiquée sur le local.
- Un plan du local des déchets dangereux est présent sur la porte du local.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 1

Prescription contrôlée :

- Quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est < ou égale à 15kg/mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes :
- cette zone est spécifique au regroupement des DASRI
- surface adaptée à la quantité de DASRI à entreposer
- cette zone est identifiée et son accès est limité
- [...]

Constats : - Les DASRI sont stockés dans un local fermé à clé. Cependant, l'exploitant a indiqué que lors des heures d'ouverture le stockage de DASRI est mis à disposition à côté du local du gardien. Or dans ce cas, la zone n'est pas spécifique au regroupement de DASRI, elle n'est pas identifiée et l'accès n'est pas limité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Prescription contrôlée : - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : - Il existe des grilles d'aération naturelle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Prescription contrôlée : - Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. - Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. - L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Constats : - L'exploitant a indiqué que les déchets sont évacués environ toutes les semaines selon l'état de remplissage des bennes qui sont surveillées quotidiennement par le gardien. - L'exploitant tient à jour une liste des entreprises autorisées ou agréées à récupérer les déchets. - L'exploitant établit à jour un registre des déchets dangereux sortants du site. Cependant le registre des déchets dangereux est incomplet : la date d'expédition, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule et le numéro de bordereau de suivi sont absents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Prescription contrôlée : - L'exploitant établit et tient à jour le registre où sont consignés les déchets sortant du site.
Constats : - Le registre des déchets non dangereux est incomplet : la date d'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule et le numéro de bordereau de suivi sont absents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.- L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.- Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Des affichages spécifiques, indiquant la catégorie de déchet admis, sont présents au droit des aires, bennes, casiers ou conteneurs.- Le gardien fait l'état de remplissage des bennes quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.- Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).- Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales [...].
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Les déchets dangereux (hors DEEE) sont stockés dans un conteneur dédié (dit D-Tox) non ATEX. Les emballages vides souillés ainsi que les pâteux sont stockés dans des géoboxs (ceux-ci sont vidés chaque semaine). Le conteneur possède une rétention, mais en cas de fuite les acides et bases peuvent s'y mélanger.- Cependant, l'exploitant précise qu'un appel d'offre a été ouvert il y a 4 ans afin de répondre à la réglementation sur les déchets diffus spécifiques (fourniture et pose d'un local dans les 11 déchetteries du SIETOM de Chalosse durant la période du 1er Août 2017 au 31 juillet 2021). Un contrat a été signé en Août 2017 par le SIETOM de Chalosse et la société ADEC. Une requête devant le tribunal administratif de Pau a été déposée par la société Denios en vue d'annuler le contrat entre le SIETOM de Chalosse et la société ADEC. La décision du tribunal a été rendue le 16 Janvier 2020. Une requête devant la cours d'appel a été déposée par la suite par la société Denios. L'affaire est toujours en cours. Un marché va être à nouveau ouvert afin de répondre à la réglementation sur le stockage des déchets dangereux. L'exploitant s'engage à tenir l'inspection des installations classées informée des évolutions du dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Prescription contrôlée :

- Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

- Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

- Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

- La borne à huile de vidange n'est pas à l'abri des intempéries et ne dispose pas d'une cuvette de rétention étanche. L'exploitant précise qu'elle dispose d'une double enveloppe

- La borne à huile comporte un affichage d'identification du type d'huile. En revanche, il n'existe pas d'affichage concernant les risques encourus et le mode opératoire de déversement.

- La jauge de niveau est repérable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Prescription contrôlée :

- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

- Le sol de l'aire d'entreposage des déchets verts n'est pas étanche.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Broyage de déchets végétaux non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).- Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.- Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.- L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.- Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant admet des déchets végétaux non dangereux.- Le personnel présent sur site vérifie le chargement de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Broyage de déchets végétaux non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant précise que les broyages ont lieu environ 3 à 4 fois / an.- Des évacuations brutes ponctuelles et non régulières ont lieu dans l'année. Aucun moyen de contrôle n'est en place afin d'éviter l'apparition de conditions anaérobies.- Le jour de l'inspection, la hauteur des tas était d'environ 3m, voire supérieure à 3 m par endroit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3

Prescription contrôlée :

- L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.
- La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
- Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
- Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

- Le site est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Le site est sous caméra de surveillance. Il existe une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
- Des gardes-corps sont présents sur la plateforme de déchargement des véhicules.
- L'exploitant possède un plan de circulation de la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation- Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5

Prescription contrôlée :

- L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.
- Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Constats :

- L'exploitant dispose d'un planning de formation des agents de la déchetterie.
- Une formation incendie a lieu une fois par an avec manipulation des extincteurs pour les agents titulaires et non titulaires.
- Les fiches d'émargement et notamment celles des formations incendie et moyen de secours et d'évacuation, ont été présentées à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : - interdiction d'apporter du feu - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc - [...]
Constats : - Les interdictions d'apporter du feu ou de faire un brûlage à l'air libre sont affichées à l'entrée et à l'intérieur du site. - La consigne en cas d'accident est affichée dans le local du gardien. - Les numéros d'urgence sont affichés dans le local du gardien du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Track déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Prescription contrôlée : - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants [...]
Constats : - L'exploitant a précisé qu'un compte avait été créé sur l'application. Une nouvelle organisation avec les prestataires doit être mise en place prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite